

Compagnie nationale
des experts-comptables de Justice

GUIDE DES BONNES PRATIQUES PROFESSIONNELLES ET DE DÉONTOLOGIE DE L'EXPERT-COMPTABLE DE JUSTICE

Patrick LE TEUFF
Président d'honneur de la CNECJ

Préface

……

Introduction

Lors de sa réunion du 5 avril 2018, le Conseil national de la Compagnie des experts-comptables de justice a approuvé un texte formalisant les principes directeurs des règles déontologiques et professionnelles de l'expert-comptable de justice.

Ce texte a été actualisé le 12 mai 2022, intégré dans les statuts le 17 octobre 2024 et a fait l'objet d'un ensemble d'articles dans le bulletin de la Compagnie qui sont repris en grande partie dans le présent guide.

Comme il est rappelé dans le préambule de ces règles déontologiques et professionnelles, celles-ci n'ont bien entendu pas vocation à se substituer aux autres textes traitant de la déontologie de l'expert de justice, mais au contraire à s'y intégrer et, en tant que de besoin, les compléter afin de préciser le rôle particulier de l'expert-comptable de justice dont les devoirs de compétence, d'intégrité et de rigueur professionnelle doivent être à la mesure des attentes des institutions judiciaires qui les mandatent et des justiciables qui lui demandent assistance.

La CNECJ s'inscrit tout particulièrement dans les lignes d'action menées par le Conseil national des compagnies d'expert de justice visant à sensibiliser les experts sur l'importance de leur contribution au service public de la justice dont ils sont un des rouages essentiels.

Le décret du 18 juillet 2025 ayant institué l'expertise conventionnelle témoigne de l'intérêt et de la confiance des pouvoirs publics dans la procédure expertale en lui permettant de se développer hors du cadre strictement judiciaire, tout en lui accordant une force probante équivalente aux mesures d'instruction classiques menées dans le cadre du Code de procédure civile.

Comme l'indique la lettre du CNCEJ du 16 juin 2026, cette réforme constitue à la fois une opportunité, en ouvrant aux experts un nouveau cadre d'intervention, plus souple et potentiellement plus rapide, et une responsabilité, car la crédibilité et la réussite de ce mécanisme dépendront de la rigueur avec laquelle les missions seront acceptées, conduites et restituées.

Par leur respect des prescriptions de ce guide, déclinées en huit thèmes clefs, les experts-comptables de justice contribueront avec efficacité à la bonne administration de la justice dans un cadre sécurisé garant de l'État de droit.

Règle n°1 : Les conditions d'acceptation de la mission

« *L'expert pressenti pour des travaux en lien avec son titre d'expert, que ce soit par une juridiction ou à la demande d'une partie, doit s'interroger préalablement :*
- sur sa complète compétence dans le domaine technique concerné ;
- sur l'absence totale de conflit d'intérêts en lien avec le dossier considéré ;
- sur son entière indépendance ;
- sur son aptitude à intervenir dans des conditions de délai raisonnable.

Le professionnel responsable doit être conscient des limites de son champ de compétence. Lorsque la mission envisagée est susceptible de dépasser ces limites, il doit, selon le cas, soit y renoncer, soit faire appel à une assistance appropriée auprès de professionnels qualifiés, sans que cette assistance ne conduise ou ne s'apparente à une délégation de sa mission.

Si un doute existe par ailleurs sur l'appréciation de son indépendance objective, il doit s'en ouvrir auprès de toutes les parties concernées, afin que celles-ci soient à même d'apprécier la question en toute connaissance de cause, et formaliser par écrit cette interrogation ainsi que la suite qui y est apportée.

L'expert tiendra le juge informé des échanges intervenus ».

*
* *

On rappellera que l'article 234 du cpc énonce que « *les techniciens peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges* » et que l'impartialité est expressément requise par l'article 237 du cpc.

Par renvoi à l'article L 111-6 du Code de l'organisation judiciaire, les causes de récusation sont les suivantes :
- avoir un intérêt personnel dans l'affaire ;
- être créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;
- avoir un lien de parenté ou d'alliance avec une des parties ;
- avoir ou avoir eu un litige avec une des parties ;
- avoir déjà connu de l'affaire en qualité de juge, arbitre ou conseil d'une partie ;
- être chargé d'administrer les biens de l'une des parties ;
- avoir un lien de subordination avec une partie ou son conjoint ;
- avoir une amitié ou une inimitié notoire avec l'une des parties ;
- avoir un conflit d'intérêts au sens de l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958[1].

Cette liste n'étant pas limitative[2], on peut ajouter, à titre d'exemple, les cas suivants :
- manquement de l'expert à son obligation de neutralité ;
- existence d'un lien de collaboration habituelle avec une partie ou son avocat ;

---

1 Article 7.1 : « *Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* »..

2 Civ.1re, 28 avr. 1998, n°96-11.637 – Civ. 2ème, 5 déc. 2002, n°01-00.224

- appartenance de l'expert et d'une partie à une même association[3] ;
- etc.

Ce thème de l'impartialité est traité dans de nombreux ouvrages[4], mais il peut toujours y avoir, dans tel ou tel cas, des doutes dans les esprits, doutes qu'il conviendra alors de dissiper selon la procédure sus-indiquée.

Une fois ce préalable réglé, l'expert doit s'interroger sur sa capacité à prendre en charge la mission envisagée, tant du point de vue de sa technique professionnelle que de celui des moyens matériels dont il dispose pour la mener à bien.

Malgré l'évidence de ce principe, chacun de nous a connu des cas douloureux d'experts désemparés, empêtrés dans des dossiers qu'ils n'auraient jamais dû accepter.

J'ai personnellement connu un certain nombre de ces cas, aux conséquences dramatiques, dont la plupart auraient pu être évités si la règle présentement commentée avait été appliquée.

La brochure technique n°3 « L'expertise judiciaire pénale en matière comptable et financière » expose le cas, que je considère symptomatique, d'un expert en imprimerie (cas « Société des Loisirs »), désigné en l'occurrence sous le pseudonyme de M. Arnoult, nommé par un juge d'instruction dans une affaire de tromperie massive (ou du moins, présentée comme telle par la partie civile) afin de chiffrer les surfacturations supposées avoir affecté les prestations d'une entreprise d'imprimerie, choisie sur appel d'offres, dans le cadre d'un marché très important de reprographie à grande échelle de plans de chantier.

M. Arnoult, pour des motifs que nous ignorons, a accepté ce dossier qu'il n'était en fait pas en mesure de maîtriser pour les raisons suivantes :
- ignorance des règles de procédures en matière pénale ;
- complexité de la mission qui impliquait la mise en œuvre d'une méthodologie rigoureuse (et non la simple méthode de sondage, couplée à un raisonnement inductif, adoptée par l'expert) ;
- ignorance des modes d'évaluation des préjudices financiers.

En l'occurrence, M. Arnoult avait encore aggravé son cas en s'abstenant de soumettre ses constatations aux parties mises en cause dans un document de synthèse ou un projet de rapport, ce qui lui aurait permis de s'apercevoir, par l'application d'un processus contradictoire, des erreurs ou approximations commises.

Ses conclusions ont été entièrement réduites en cendres par la partie mise en examen dans un mémoire dévastateur contestant point par point chacune des constatations de l'expert et obligeant le juge d'instruction à désigner un nouvel expert pour reprendre les investigations à leur début.

---

[3] Civ. 2°, 5 avril 2001, n°99-15.689
[4] Voir notamment « *Experts et expertises judiciaires civiles et pénales* » Sylvie Ménotti. Ed. Lefebvre Dalloz

Certains objecteront qu'une telle déconfiture ne saurait se produire avec un expert-comptable de justice, dont la formation et les connaissances sont autant de garants contre ce type de mésaventure.

L'expérience, je dois le dire, m'a malheureusement démontré le contraire.

Il est ici important de souligner le caractère le plus souvent déterminant de la mission de l'expert et la responsabilité qui en résulte pour celui-ci.

Chères consœurs, chers confrères, soyez conscients que la perspective pouvant apparaître alléchante d'un surplus provisoire de revenus ou de l'opportunité de participer à une affaire retentissante sont des éléments bien dérisoires à côté du cauchemar que représente l'incapacité de mener une mission.

Si dans certains cas, la solution peut passer par le recours à un sapiteur, cette pratique a néanmoins ses limites. N'oubliez pas que l'expert doit accomplir personnellement la mission qui lui est confiée et garder la maîtrise du dossier dans son ensemble : si l'affaire vous dépasse, ce n'est pas le sapiteur qui pourra faire le travail à votre place.

Règle n°2 : Les moyens mis en œuvre

« L'expert doit mettre en œuvre les ressources et moyens matériels et humains appropriés pour l'accomplissement de sa mission.

L'expert ne peut déléguer que des tâches matérielles ou secondaires et à condition d'en faire une supervision et un contrôle appropriés.

S'il fait appel à un « sapiteur » dans le cadre de l'article 278 du code de procédure civile, il veillera à définir clairement sa mission en concertation avec les parties et à garantir sa rémunération, dont il est responsable, en sollicitant la consignation des sommes nécessaires au greffe de la juridiction.

Il dirige personnellement les opérations d'expertise et veille à ce que les travaux soient effectués en application des règles, méthodes ou normes professionnelles permettant d'atteindre le niveau de précision et d'assurance requis pour émettre un avis motivé sur l'ensemble des questions posées ».

*
* *

Une fois la mission acceptée, l'expert doit en assumer personnellement la responsabilité.

Cette règle fait écho aux « Lignes directrices sur le rôle des experts » publiées par la CEPEJ[5] le 12 septembre 2014 qui indiquent notamment :

> *« L'expert doit disposer de suffisamment de temps et des équipements techniques nécessaires pour procéder correctement à l'expertise dans le cadre temporel de traitement de l'affaire ».*

Il n'est point besoin d'insister sur ce point assez évident, si ce n'est pour rappeler que les demandes de prorogation de délai à répétition, insuffisamment motivées, exaspèrent à juste titre les magistrats. L'expert a le devoir, non seulement de respecter les délais, mais aussi de les faire respecter lui-même aux parties dans l'élaboration du calendrier des opérations d'expertise.

La CEPJ indique également s'agissant des collaborateurs :

> *« L'expert peut faire appel à des collaborateurs au cours de la préparation de son avis. Ceux-ci peuvent non seulement effectuer des tâches préparatoires, mais aussi rédiger l'avis selon les instructions de l'expert, à condition d'être convenablement supervisés. (…) Les collaborateurs ne sont responsables de leur travail que vis-à-vis de l'expert ».*

Cette règle peut être naturellement transposée à l'usage de l'intelligence artificielle à l'heure où le recours à cet outil se propage et s'intensifie dans toutes les activités.

L'article 233 du Code de procédure civile énonce lui-même :

> *« Le technicien, investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification, doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée ».*

J'aime rappeler à cet égard la formule du président Jean-Bruno Kérisel, président d'honneur du CNCEJ : « *L'expert doit prendre ses dossiers à bras-le-corps et non du bout des doigts* ».

Il faut noter que les parties sont très sensibles à l'attention portée par l'expert aux dires et pièces qu'elles lui communiquent. Lors de nos échanges avec les avocats, il ressort clairement que ceux-

[5] Commission européenne pour l'efficacité de la justice

ci sont particulièrement choqués lorsqu'ils s'aperçoivent que l'expert n'a pas lu tel ou tel document ou n'a prêté qu'une attention distraite à des éléments qu'ils considèrent comme essentiels.

Il est donc important que, dans les réunions d'expertise ou dans les notes d'étape, l'expert montre qu'il a écouté les arguments des parties et qu'il a bien prévu d'y répondre. Les justiciables comprennent bien que l'expert puisse être en désaccord avec eux, mais ils veulent être sûrs d'avoir été entendus.

En débordant un peu de notre propos principal, nous ajouterons que le comportement de l'expert est également essentiel. Ayons bien à l'esprit que porter sa cause devant un tribunal est une démarche lourde pour le justiciable, souvent accompagnée d'un ressenti émotionnel qu'il convient de prendre en considération.

Mme Claude Linais, qui fut un temps juge du contrôle au tribunal de grande instance de Paris, expliquait avec beaucoup de justesse que l'expert doit éviter de se prononcer dans la phase de démarrage de ses opérations, même si la réponse à la question essentielle qui lui est posée par sa mission lui paraît évidente : chaque partie a le droit d'exprimer son point de vue, même si, *a priori*, il paraît à l'expert techniquement indéfendable.

Elle précisait :

> *« Le caractère nécessairement conflictuel du débat et des enjeux permet de comprendre le manque d'objectivité des conseils dont la démarche intellectuelle ne peut être impartiale.*
> *C'est en face de cette réalité que l'expert débutant aura le plus de difficultés quelles que soient ses compétences techniques et on peut même dire que, plus l'expert sera compétent - et aura trouvé rapidement la solution du problème -, plus il risque d'être indisposé par l'attitude de l'avocat qui, pour lui, « soutient tout et n'importe quoi ».*
> *C'est à ce moment-là que l'expert devra faire preuve de cette sérénité dont il ne devra jamais se départir tout au long de l'expertise et être à l'écoute de toutes les parties, ne serait-ce que pour préparer sa réponse aux arguments qui ne lui semblent pas probants, réponse qu'en tout état de cause, le juge attend de lui in fine[6] ».*

S'agissant enfin du « sapiteur », rappelons bien qu'il reste un auxiliaire, certes indépendant, mais sous contrôle et direction de l'expert.

La mission du sapiteur n'est en aucun cas une délégation d'une partie de l'expertise, mais une consultation que l'expert en titre reste libre d'apprécier. À l'instar du juge à l'égard de l'expert, l'expert doit tenir compte de l'avis de son sapiteur, mais n'est pas nécessairement tenu de suivre l'ensemble de ses conclusions.

Naturellement, il est hautement souhaitable que ces deux professionnels soient en phase, d'où la nécessité d'une constructive concertation pendant les opérations d'expertise.

[6] Claude Linais Le comportement de l'expert - Colloque UCECAP du 12 novembre 2002

Règle n°3 : La traçabilité des travaux de l'expert

« Le juge n'est pas lié par les conclusions de l'expert [7]. En conséquence, celui-ci doit documenter ses travaux et ses communications afin d'assurer une parfaite traçabilité de ses constatations et conclusions aux yeux des magistrats et des justiciables.

Le cheminement du raisonnement de l'expert doit être perceptible à tous les stades de l'expertise, tout particulièrement, mais pas seulement, dans l'exposé de sa note de synthèse et son rapport final ».

*
* *

J'ai connu certains experts de l'ancienne école qui estimaient qu'il existait un « *imperium* » de l'expert dans son domaine, c'est-à-dire une sorte de pouvoir de dire le vrai, sans possibilité de contrôle, personne n'étant en mesure de le contredire, que ce soit le juge ou quiconque.

À supposer qu'une telle époque ait existé, ce qui est douteux, elle est aujourd'hui clairement révolue.

À l'instar du commissaire aux comptes, l'expert-comptable de justice doit être en mesure de justifier ses appréciations.

Il doit répondre aux observations des parties, appuyer ses constatations sur des données clairement définies et vérifiables, expliquer son avis.

Pour reprendre l'expression d'un ancien juge délégué au contrôle des mesures d'instruction du tribunal de commerce de Paris, « *la conclusion de l'expert ne doit pas tomber du ciel* ».

Lors de l'un des ateliers organisés par la Section Paris-Versailles réunissant avocats et experts, certains avocats ont fait part d'expériences d'expertises douloureuses au cours desquelles ils ont eu à déplorer une absence totale d'écoute, avec le sentiment que, quoi qu'ils puissent dire ou présenter comme document, rien ne pouvait susciter de réaction de la part de l'expert.

Si les avocats ou les justiciables admettent bien volontiers que l'expert puisse ne pas suivre leur avis, ils requièrent à tout le moins écoute et compréhension.

Tout le monde s'accorde aujourd'hui sur ce qu'une décision de justice de qualité doit être claire, intelligible et motivée. Pour être acceptée, elle doit être comprise.

Il en est bien entendu de même du rapport d'expertise, fondement souvent déterminant de la décision du juge.

Pour parvenir à un rapport fiable, le meilleur moyen est d'avoir un processus continu d'échanges réguliers avec les parties, depuis la première réunion d'expertise jusqu'à la rédaction du document

[7] Article 246 du code de procédure civile.

de synthèse puis du rapport final, les notes d'étape intermédiaires constituant autant de jalons que nécessaire permettant de s'assurer :

- que tous les documents ont pu être examinés,
- que tous les arguments ont été pris en considération,
- qu'il ne subsiste plus d'ambiguïté sur le sens des observations des parties et de leur compréhension par l'expert.

Règle n°4 : La méthodologie

« La démarche de l'expert doit être gouvernée par le principe de prudence, l'écoute, l'ouverture d'esprit et le questionnement permanent.

Ses travaux doivent être programmés pour permettre une progression cohérente et méthodique de ses investigations, excluant tout a priori ou toute conclusion prématurée.

Dans le cadre des procédures civiles, administratives ou commerciales, le strict respect du caractère contradictoire des opérations d'expertise et la transparence des constatations sécurisent la démarche de l'expert en offrant à ses interlocuteurs la possibilité de l'avertir ou de le questionner à propos d'options ou orientations sujettes à discussion.

Dans le contexte d'une procédure pénale, la règle de la contradiction ne s'applique pas au stade de l'expertise. Il appartient donc à l'expert de prendre toutes les dispositions utiles afin de remédier aux difficultés qui en résultent. Il pourra utiliser en particulier, sous le contrôle du juge, les possibilités qui lui sont offertes d'entendre les témoins, témoins assistés, parties civiles et personnes mises en examen et d'établir les rapports d'étape ou le rapport provisoire permettant aux différents intervenants à la procédure de présenter leurs observations avant l'émission des conclusions énoncées dans le rapport final.

L'expert doit accepter de s'expliquer sur les choix méthodologiques qu'il retient et admettre, s'il y a lieu, qu'ils peuvent être amendés ou qu'il peut se révéler opportun de les réviser, notamment si, par exemple, il apparaît que des faits ou documents ont été ignorés ou omis.

Lorsque l'état de l'art ou les circonstances de l'espèce justifient que plusieurs hypothèses alternatives soient envisagées, il l'exposera en spécifiant, le cas échéant, les variantes devant être privilégiées, explications à l'appui ».

*

* *

On peut apporter à ces différentes prescriptions les commentaires suivants.

Sur la démarche de l'expert

Le maître mot est l'humilité. Comme indiqué lors de nos commentaires sur la règle n°2, l'expert doit toujours se garder de se forger des avis prématurément, quand bien même les réponses aux questions posées peuvent lui paraître évidentes.

Il m'est arrivé personnellement bien souvent d'évoluer dans mon appréciation des dossiers au fur et à mesure de l'avancement des opérations d'expertise. Il est bien rare de pouvoir appréhender d'emblée la complexité d'une affaire et il faut bien avoir à l'esprit que l'expert a toujours à apprendre des parties, qui connaissent leur dossier « de l'intérieur » et donc mieux que quiconque, même si leur perception des faits est parfois biaisée.

La question de la reconnaissance de l'erreur est plus spécifiquement traitée à l'occasion de l'examen de la règle n°5.

Sur la programmation des travaux

Il est difficile d'avancer efficacement dans l'instruction des dossiers si l'expert n'a pas expliqué sa démarche et recueilli l'approbation des parties sur son mode opératoire.

Cette adhésion est nécessaire pour obtenir la coopération des différents intervenants et prévenir tout incident dans le déroulement de la mission.

On rappellera à cette occasion que le calendrier des opérations d'expertise doit être établi en concertation avec les parties et que les demandes de provisions complémentaires (ou d'allocations provisionnelles), de report de délai présentées au juge doivent aussi être transmises aux parties.

Sur le principe de la contradiction

La contradiction s'entend bien entendu dans les échanges entre les parties elles-mêmes, mais également dans les échanges entre l'expert et les parties. Tel est l'objet des notes d'étape qui entretiennent la visibilité des parties sur les travaux de l'expert.

C'est grâce à ces échanges réguliers que les parties seront informées de l'avancement des opérations et pourront, soit avoir la confirmation du bien fondé de certains de leurs arguments, soit au contraire être avisées de l'invalidation de certains autres, soit encore disposer de l'opportunité de signaler en temps utile des désaccords sur des constatations ou interprétations.

De son côté et en retour, l'expert aura l'assurance que ces constats ont bien été perçus et que si des points de discussion émergent, ils pourront être traités et permettre l'engagement de mesures de contrôle ou de correction, évitant ainsi les fausses pistes ou malentendus.

Le cas particulier de la procédure pénale

Étant donné l'importance des enjeux en matière pénale, les plus grandes précautions s'imposent pour l'expert dans la mise en œuvre de ses travaux et le contrôle de leurs résultats. Il devra donc utiliser tous les moyens à sa disposition au cours de sa mission lui permettant de confronter les résultats de ses investigations avec les positions ou thèses des parties civiles, personnes mises en cause ou témoins de l'affaire.

Nous renvoyons à ce sujet à la brochure technique consacrée à cette matière[8].

La teneur des conclusions

L'expert n'est pas le juge. Il doit se souvenir qu'il émet des avis qui ne sont qu'une étape dans le chemin de la décision de justice, les discussions étant appelées à se poursuivre après le dépôt de son rapport.

L'expert ne doit laisser aucun doute sur la portée de ses travaux et le degré d'assurance qu'on peut leur accorder. Si des doutes existent, il doit les exprimer. Si plusieurs hypothèses se présentent, toutes doivent être prises en considération, quitte à en écarter certaines ou à opérer les pondérations adéquates.

[8] L'expertise judiciaire pénale en matière comptable et financière – nov. 2019
https://www.expertcomptablejudiciaire.org/documentation/publique/brochures

Il faut enfin rappeler que l'expert doit s'abstenir d'émettre des appréciations d'ordre juridique[9], principe qu'il n'est pas toujours aisé de respecter, tant certaines matières sont mêlées de fait et de droit.

Nous y reviendrons plus loin à l'occasion de la règle n°6.

[9] Article 238 du cpc, 2° alinéa.

Règle n°5 : La reconnaissance de l'erreur

« Malgré toutes les précautions prises, les erreurs sont toujours possibles.

L'expert, amené à constater qu'il a ou peut avoir commis une erreur dans une estimation ou omis un paramètre important dans une analyse, doit le reconnaître. Il doit impérativement en admettre les conséquences dans la conduite de son expertise et apporter les ajustements propres à rétablir une correcte appréciation des données qui lui sont fournies.

En aucun cas, l'expert n'éludera les discussions sur les anomalies ou incohérences qui lui seraient signalées, ni ne se retranchera derrière son statut institutionnel pour échapper à une demande légitime de justification de ses appréciations ».

*
* *

Nous avons ici l'illustration de la célèbre maxime : « *Errare humanum est, perseverare diabolicum* ».

Il faut bien admettre que la reconnaissance de l'erreur n'est pas chose facile et demande du courage de la part de son auteur. Cette reconnaissance est d'autant plus désagréable que l'on aura, en toute bonne foi, ouvertement défendu primitivement la proposition ou l'avis erroné.

Elle sera également d'autant plus éprouvante que la réputation ou l'autorité de son auteur est élevée. Ainsi, il est clair qu'admettre l'erreur est plus difficile pour le parent que pour l'enfant, pour le professeur que pour l'élève … et pour l'expert que pour le justiciable.

Le danger est grand pour un expert, un peu trop sûr de lui, de s'entêter à justifier à tout prix une conclusion provisoire quelque peu hâtive plutôt que d'avoir à rectifier ses précédentes positions.

Cet effet « cliquet » peut avoir des conséquences catastrophiques.

En France, l'affaire d'Outreau en est une illustration tristement célèbre, mais l'on peut citer également les affaires suivantes :

- l'affaire Sally Clark au Royaume-Uni, avocate britannique, accusée en 1999 d'avoir tué ses deux enfants, sur le fondement notamment d'une expertise erronée de l'expert pédiatre ayant péremptoirement affirmé et soutenu, malgré des analyses contraires, que la probabilité que deux morts subites du nourrisson surviennent dans une même famille était d'une sur 73 millions ;
- l'affaire du docteur Charles Smith au Canada, expert renommé, dont les conclusions, qu'il a maintenues avec obstination malgré des critiques croissantes, ont conduit à l'incarcération injustifiée de plusieurs parents pour infanticide ;
- …

Ces exemples marquent les esprits dès lors qu'ils relèvent d'affaires pénales dont le retentissement et les conséquences ont été particulièrement graves.

Même si les conséquences en matière civile, et en particulier en matière financière, sont moins dramatiques, il n'en faut pas moins sous-estimer les effets néfastes, à savoir, outre le risque d'une erreur judiciaire majeure :

- sentiment de frustration et d'injustice pour les justiciables qui échouent à faire reconnaître leurs arguments ;
- prolongation coûteuse des procédures judiciaires par les recours qui ne manqueront pas d'être interjetés ;
- décrédibilisation de l'expert qui n'échappera pas au désaveu ;
- décrédibilisation de l'image de l'expert de justice en général, supposé contribuer à la qualité de la décision judiciaire.

Certes, les experts amenés à revenir sur une position antérieure n'échapperont pas aux critiques acerbes des avocats mécontents de ce revirement.

S'il s'agit d'une évolution due à l'apparition de faits nouveaux, voire de nouvelles pièces, l'expert n'aura, en principe, pas de grande difficulté à justifier ses nouvelles orientations.

S'il s'agit d'un changement d'avis à la suite d'un raisonnement qui se révèle erroné, inadapté ou hâtif, la démarche sera bien plus délicate, mais c'est un prix à payer sans commune mesure avec celui résultant de l'épreuve dans laquelle s'engage l'expert enlisé dans l'impasse du déni de réalité.

Pour éviter de se trouver confronté à de telles situations, l'expert sera bien avisé de suivre les conseils d'humilité et de prudence qui ont été exposés dans l'article précédent se rapportant à la méthodologie de l'expert (règle n°4 des règles déontologiques et professionnelles).

S'agissant d'humilité, et pour agrémenter notre exposé, j'ajouterai l'anecdote, bien connue des pénalistes, de l'audition du docteur Béroud dans l'affaire Marie Besnard, dite « l'empoisonneuse de Loudun ».

Dans cette affaire, une des pièces maitresses de l'accusation était les rapports du professeur Béroud, toxicologue du laboratoire de Marseille, qui avaient décelé, dans tous les corps exhumés des victimes présumées, des doses mortelles d'arsenic, entraînant autant d'inculpations.

Après de longues discussions devant la Cour d'assises, l'avocat de la défense, Me Gautrat entreprit de mettre le technicien à l'épreuve.

Voici le compte rendu qu'en fit Le Monde dans son article publié le 25 février 1952 :
« *Je me garderai bien, docteur, de douter de votre compétence. Mais enfin, quand vous avez employé la méthode Marsh qui laisse sur les éprouvettes un cercle de substance toxique, savez-vous qu'avant de conclure à la présence d'arsenic il faut d'abord identifier la substance ?*
- Je l'ai fait, dit sèchement le docteur Béroud.
- Croyez-vous ? poursuit Me Gautrat. Vous avez répondu, au contraire, que votre œil vous suffisait, que vous déceliez cela au regard.
- Oh !... fait le docteur Béroud, avec une lassitude exaspérée.
- Alors, lui dit Me Gautrat, voici six tubes de mélanges avec des traces toxiques. Je vous pose une question : lesquels contiennent de l'arsenic ? »

C'est le piège. Le docteur Béroud y tombe allègrement. Il prend les tubes, les examine un instant, tandis que les photographes le criblent de magnésium. Puis il les rend en en désignant trois : « Ces trois-là, fait-il, contiennent de l'arsenic.

- Bien, dit Me Gautrat, nous les ferons analyser. Qu'on les joigne au dossier. »

Le greffier les emporte. Alors Me Gautrat au docteur Béroud :

« Tout à fait entre nous, les trois tubes que vous avez désignés ne contiennent pas une seule parcelle d'arsenic, mais de l'antimoine ».

Règle n°6 : L'avis de l'expert

« L'expert doit toujours s'en tenir à l'examen et l'analyse des faits, à l'exclusion de toute appréciation d'ordre juridique ou moral.

Son avis doit être présenté dans des termes clairs et compréhensibles, de telle sorte que les lecteurs de son rapport, qu'il s'agisse en premier lieu de la juridiction saisie, mais également des parties ou de leurs conseils, puissent en comprendre les conclusions et leur fondement.

Le rapport doit, sauf exception, répondre à toutes les questions posées. Lorsqu'une réponse ne peut pas être apportée ou que certaines conclusions présentent une part d'incertitude, l'expert doit s'en expliquer et préciser, le cas échéant, s'il convient de pondérer le degré de fiabilité de telle ou telle conclusion et dans quelle mesure ».

*
* *

S'en tenir aux faits

Ainsi qu'il a été signalé plus haut, l'article 238 alinéa 3 du Code de procédure civile indique :
« (Le technicien) *ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique* ».

Lequel d'entre nous n'a pas entendu les avocats nous rappeler cette règle, soucieux de ne pas voir l'expert interférer dans des discussions qu'ils estiment leur être réservées.

Ils ont le plus souvent raison, mais cette règle n'est pas toujours aussi simple que sa formulation le laisse entendre.

Comment, par exemple, estimer l'incidence d'une garantie d'actif et de passif sans se pencher sur les questions ayant trait à l'interprétation de telle ou telle clause quelque peu obscure ou de définitions équivoques ?

De même, dans le cadre d'expertises de type articles 1592 ou 1843-4, comment émettre un avis de valeur sans s'interroger sur le mode de détermination du prix, fonction de conditions ou de paramètres qui peuvent être incertains, voire indéterminables, ou que les parties traduisent différemment ?

Ne pas dire le droit ne signifie pas s'en désintéresser, dès lors que certaines questions d'ordre comptable ou financier sont directement dépendantes de considérations juridiques.

Inversement, il faut garder à l'esprit que les conclusions de l'expert sont appelées à être analysées au regard de problématiques juridiques.

Il en est ainsi, par exemple, de la question du lien de causalité qui est une notion juridique, mais qui repose sur des éléments de fait dont le juge attend de l'expert qu'il les décrive, les vérifie et analyse leurs conséquences éventuelles.

On mentionnera également la question particulièrement délicate de la distinction entre imputabilité (technique) et responsabilité en matière de préjudice économique, sujet qui relève sans doute

davantage des experts techniciens, ingénieurs, architectes ou autres, mais dont l'expert financier ne peut se désintéresser dans la formulation de ses conclusions.

On peut citer enfin, en matière pénale, les faits constitutifs des infractions dont la qualification est l'apanage du juge, mais que l'expert doit caractériser factuellement pour conduire à la décision appropriée.

Tout l'art de la rédaction de l'expert consistera alors à éclairer le juge sur les conséquences des interprétations possibles des faits, sans bien entendu prendre parti, mais en faisant en sorte que celui-ci dispose des éléments nécessaires pour l'expression d'un jugement éclairé.

Selon la formule du président Michel Tudel : « *Pas d'immixtion dans le droit, simplement une immersion* ».

Ce qu'il est important de retenir à ce sujet, c'est que l'expert ne doit pas s'interposer entre le juge et l'avocat qui doit toujours avoir la pleine possibilité de plaider son dossier.

Quant aux considérations d'ordre moral, il n'est pas besoin d'insister longuement pour comprendre qu'elles n'ont rien à faire dans un rapport d'expertise.

<u>La clarté de l'exposé</u>

La clarté de l'exposé est certainement une des demandes principales des magistrats qui devront utiliser le rapport.

Éviter donc naturellement les termes qui relèvent du jargon technique, les acronymes non expliqués, les raccourcis ou les ellipses.

Veiller à ce que l'exposé soit explicite, linéaire et déductif avec un déroulement logique qui, à l'instar d'une démonstration mathématique :
- parte des données du problème,
- expose, en établissant une distinction explicite, d'une part, les dires des parties et, d'autre part, les constatations de l'expertise, qui doivent être dûment documentées,
- expose le raisonnement suivi,
- et termine par une conclusion qui soit l'aboutissement logique de ce qui précède.

Utiliser à bon escient les notes de bas de page pour préciser certaines notions ou citer les sources utilisées.

Faire un usage raisonné des annexes en y reportant, dans un souci d'allégement de l'exposé, les éléments justificatifs qui confortent la démonstration, mais qui ne sont pas essentiels à la compréhension du récit et en excluant ce qui n'est pas véritablement utile au lecteur.

Si le rapport est bien construit, le lecteur doit parvenir lui-même à la conclusion qui s'impose avant que l'expert ne l'ait lui-même exprimée.

La réponse aux questions et aux observations des parties

En application de l'article 276 du cpc, l'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties.

Il s'agit ici d'une règle fondamentale découlant du caractère accusatoire de la procédure civile que l'on résume souvent par la formule : « Le procès est la chose des parties ». Les parties ont l'initiative du procès et en déterminent le contenu. L'expert est donc tenu de fournir au juge les éléments permettant de trancher tous les points de discorde qui ressortent des différends entre les parties, sous réserve, bien entendu, qu'ils entrent dans le champ de sa mission.

En écho à ces principes, lors d'un atelier avocats-expert organisé par la Section Paris-Versailles, un consensus est apparu sur le fait que :
- la conclusion devait répondre explicitement par un avis exprimé clairement sur les différents points de la mission (et non pas, par exemple, renvoyer de façon plus ou moins vague au corps du rapport pour certaines réponses) ;
- l'expert devait veiller à ce qu'il n'y ait aucune ambiguïté dans sa rédaction entre ce qui relève de l'argumentaire des parties et ce qui constitue ses propres avis et constatations.

Les confrères posent souvent la question de l'attitude à adopter en cas de dire tardif, « de dernière minute », voire hors délai, accompagné de pièces nouvelles de nature à relancer un débat qui était supposé être parvenu à son terme.

L'article 276 indique en son alinéa 2 :

> *« (…) lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour formuler leurs observations ou réclamations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après l'expiration de ce délai, à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée, auquel cas il en fait rapport au juge ».*

Cette partie de l'article 176 laisse en fait à l'expert le soin d'apprécier la suite à donner aux observations tardives des parties en considération de deux objectifs :
- permettre à l'expert de gérer les délais et de déjouer les procédures dilatoires qui prolongent indûment les opérations ;
- tout en lui laissant la possibilité (« l'expert n'est pas tenu ») d'intégrer dans ses examens des données remises hors délai, mais utiles à la solution du litige.

L'alternative est selon nous la suivante :
- l'expert, après avoir examiné les éléments produits tardivement, constate qu'ils n'apportent en fait rien de nouveau dans les débats et il se contente alors de les signaler dans son rapport en tant que communication inopérante ;
- ou bien l'expert estime au contraire que la communication mérite d'être débattue et il n'a donc d'autre choix que de reprendre ses opérations et de modifier son calendrier des travaux afin d'en permettre l'examen contradictoire.

Notons que ce type de situation doit normalement pouvoir être évitée par une mise au point précise de la procédure d'échange entre l'expert et les parties au moment d'aborder la phase conclusive des opérations d'expertise.

La formulation des conclusions

Rien n'agace davantage les magistrats qu'un rapport dont les conclusions apparaissent indécises, peu claires ou encore insuffisamment motivées.

De tels rapports ne sont d'aucune utilité pour le magistrat qui se retrouve livré à lui-même, avec parfois plus de questions qu'il n'en avait à l'origine.

Ceci étant précisé, il peut arriver que, malgré ses efforts et les diligences accomplies, l'expert ne puisse, pour différentes raisons, conclure sur un ou plusieurs points.

La probité commande alors de l'exprimer clairement en expliquant les raisons pour lesquelles certaines réponses ne peuvent être apportées.

Il appartiendra alors au magistrat d'en prendre acte et d'intégrer dans sa décision les conséquences de l'incertitude ainsi constatée.

Règle n°7 : Le cas particulier des missions d'investigations dans le cadre des procédures collectives

« *Les missions ordonnées par le juge-commissaire au visa de l'article L621-9 du Code de commerce dans les procédures collectives peuvent notamment avoir pour objet la recherche des causes des difficultés du débiteur et la responsabilité des dirigeants de droit ou de fait.*

Nonobstant le caractère non contradictoire de ces missions et compte tenu de l'importance du résultat des investigations confiées au technicien dans ce contexte, l'expert s'efforcera d'associer les personnes visées par l'ordonnance au déroulement de ses travaux et rendra compte dans son rapport des échanges auxquels il aura procédé et des observations recueillies. Dans les cas où cette démarche n'aura pu être accomplie, il précisera dans son rapport les limitations qui peuvent en résulter ».

*
* *

Cet article a été introduit dans les règles déontologiques de notre Compagnie pour traiter du cas particulier des missions confiées aux techniciens dans le cadre des procédures collectives au visa de l'article L 621-9 du Code de commerce[10].

Il faut souligner que ces missions ordonnées par le juge-commissaire dans le cadre du droit spécial des procédures collectives ne sont pas des « missions d'expertise judiciaire » au sens des articles 143 et suivants du code de procédure civile qui traitent des mesures d'instruction, mais des « missions judiciairement ordonnées », autorisant le mandataire judiciaire à être assisté par un technicien aux frais de la procédure, distinctement de sa propre rémunération.

Schématiquement, on distingue les missions dites d'assistance (analyse de la situation économique, sociale et financière du débiteur, assistance à l'élaboration d'un plan de continuation, examen de la situation de trésorerie et des besoins de financement, etc.) et les missions dites d'investigation (recherche de l'origine des pertes ayant conduit à la cessation des paiements, recherche d'éléments constitutifs de fautes de gestion …)[11].

Dans ce type de mission, il n'y a pas de « parties » à proprement parler et, par conséquent, il n'y a pas lieu, au risque d'enfreindre les règles du secret professionnel, d'appliquer le principe de la contradiction.

Cependant, une conduite des travaux unilatérale, sans échanges ou entretiens avec les personnes intéressées ou les responsables de l'entreprise en difficulté, peut aboutir à des conclusions discutables, voire erronées, avec de graves conséquences.

En particulier, les missions d'investigation ordonnées par le juge-commissaire relevant de l'article L 652-1 du Code de commerce ayant pour objet la recherche de la responsabilité des dirigeants de

---

[10] Rappelons que notre Compagnie a consacré une brochure technique à ce sujet : « *Les missions d'assistance, d'investigation et d'évaluation des titres en cas de cession forcée dans les procédures collectives* » (mai 2021) https://cnecj-formation.fr/categorie-produit/publications

[11] Se rapporter notamment à l'article de Bruno Duponchelle « *La conduite des missions d'assistance et d'investigation dans les procédures collectives* » (novembre 2019) sur le site internet de la CNECJ : https://www.expertcomptablejudiciaire.org/documentation/publique/articles

personne morale en cas de liquidation judiciaire faisant apparaître une insuffisance d'actif présentent la spécificité de conduire possiblement à des conséquences financières lourdes, voire irréversibles, pour les dirigeants concernés.

Ces missions sont également susceptibles de révéler des irrégularités pouvant être considérées comme constitutives d'infractions (abus de biens sociaux, détournements de fonds, présentation de comptes inexacts …). Il faut avoir à l'esprit que les rapports remis à l'administrateur judiciaire ou au mandataire liquidateur sont susceptibles d'être transmis au procureur de la République.

Elles nécessitent donc de la part des techniciens qui en sont investis la mise en œuvre de précautions toutes particulières.

La bonne pratique que recommande la Compagnie est notamment d'introduire - autant qu'il est possible de le faire sans nuire à l'efficacité des travaux, au respect des délais impartis ni aux règles de confidentialité attachées à ce type de mission – une procédure d'échange avec les personnes dont la responsabilité est examinée. Cette démarche a pour objectif de faire en sorte que des éléments d'appréciation importants, non nécessairement perceptibles pour un observateur extérieur, ne soient pas omis ou sous-estimés par l'expert dans ses conclusions.

Le technicien pourra ainsi, par exemple, rapporter dans des comptes rendus écrits, annexés à son rapport, les réponses ou observations des personnes interrogées.

D'une manière générale, l'expert judiciairement missionné en assistance à procédure collective doit avoir parfaitement conscience de la sensibilité de sa mission. Il en rappellera utilement les caractéristiques au début de son rapport, pour empêcher tout usage abusif de son rapport ou instrumentalisation de ses conclusions.

De même que les instructions pénales se conduisent à charge ou à décharge, l'expert désigné dans le contexte considéré devra veiller à conserver une attitude indépendante et objective et rendre compte au mieux des circonstances dans lesquelles les faits se sont déroulés, sans *a priori* ni conclusion hâtive.

Lorsque, pour diverses raisons, le technicien n'aura pu obtenir des précisions, observations ou témoignages de la part de personnes clefs, il devra le signaler et apporter les réserves que ces défauts sont susceptibles d'impliquer.

Règle n°8 : Les consultations privées

« En conformité avec les principes exposés par le Conseil national des compagnies d'experts de justice rappelés en préambule, l'expert-comptable de justice, intervenant comme consultant privé, doit respecter les mêmes principes de probité, objectivité et indépendance que dans le cadre des missions ordonnées par une juridiction.

En particulier, comme indiqué à l'article V.1 des règles énoncées par le CNCEJ, l'expert doit toujours servir la vérité et ne peut en aucun cas s'en écarter, fût-ce par omission.

L'expert, avant d'accepter une mission privée, pourra utilement :
- *faire un examen préalable du dossier,*
- *établir un pré-diagnostic qu'il soumettra à la personne ou l'entreprise requérant son avis.*

Il devra en particulier :
- *clairement préciser que ses avis seront émis en toute indépendance et ne sauraient être dirigés ou infléchis en fonction d'objectifs de résultat ou de considérations liées à des intérêts particuliers ;*
- *établir une lettre de mission faisant explicitement référence aux règles de déontologie du Conseil national ;*
- *demander à la partie requérante :*
  - *qu'elle s'interdise d'accomplir tout acte ou d'adopter toute attitude, susceptible de porter atteinte à l'indépendance et à l'objectivité de l'expert au cours de l'exécution de sa mission ;*
  - *qu'elle s'engage à mettre à la disposition de l'expert l'ensemble des documents et informations que celui-ci juge nécessaires à l'exécution de la mission.*

Le rapport de l'expert devra énumérer les documents et informations examinées dans le cadre de la mission et mentionner les limites de son intervention.

D'une manière générale, le rapport ne devra comporter d'autres développements ou avis que ceux guidés par l'appréciation objective des faits pertinents examinés ».

*
* *

Les deux premiers paragraphes de cet article sont un rappel des principes fondamentaux qui ont été entérinés par le Conseil national des compagnies d'experts de justice le 9 mai 2012 et qui, intégrés depuis lors dans les règles de déontologie de cet organisme, s'imposent à tout expert membre d'une compagnie affiliée.

On se souviendra que, jusqu'alors, ces principes n'avaient pas toujours fait l'unanimité, certains estimant que l'expert, même inscrit sur les listes, disposait de marges de manœuvre plus ou moins larges pour exprimer ses avis, dès lors que sa mission n'émanait pas d'une autorité judiciaire ou administrative.

Il n'y a désormais plus d'ambiguïté à ce sujet : ce temps est révolu !

Comme l'a très justement exprimé le président Jean-Bruno Kérisel lors du colloque de l'UCECAP du 6 décembre 2011[12], l'expert de justice prête serment pour la vie et son activité occasionnelle d'expert de partie ne lui octroie aucune dérogation à cet égard. En particulier, l'objectivité et la rigueur intellectuelle de l'expert de justice ne sauraient être des qualités intermittentes.

[12] Colloque UCECAP du 6 décembre 2001 « Expert du juge – Expert des parties » (https://www.ucecap.org/documentations/)

Ceci étant rappelé, il est parfois éprouvant de résister aux requêtes des parties et de leurs conseils qui peuvent souhaiter voir infléchis les avis qui leur sont présentés dans un sens plus favorable à leurs prétentions.

Le meilleur moyen de prévenir ce type de difficultés est de rappeler d'entrée de jeu les règles déontologiques de l'expert, ceci avant même la rédaction de la lettre de mission qui y fera bien entendu référence.

Comme l'indiquent nos recommandations, un pré diagnostic du dossier est une bonne précaution pour éviter à une partie, dont la cause apparaîtrait peu convaincante, voire compromise, de s'engager dans une démarche qui lui occasionnerait des frais sans lui apporter la contrepartie espérée.

Corrélativement, l'expert se dispensera ainsi pour sa part de relations compliquées avec la partie l'ayant sollicité et ne pouvant qu'aboutir à un mécontentement de l'intéressé si les conclusions ne rejoignent pas les objectifs poursuivis.

En toute occurrence, la lettre de mission fera explicitement référence aux règles de déontologie du Conseil national, ainsi qu'à celles spécifiques de notre compagnie, qui devront y être annexées et mentionner explicitement les documents et informations examinées dans le cadre de la mission.

La lettre de mission devra également mentionner les limites de l'intervention, en particulier le fait que les travaux n'ont pas été, sauf cas particulier, menés contradictoirement.

La rédaction du rapport ne devra en rien se différencier, tant au fond que dans sa forme, de celle utilisée pour les rapports d'expertise de justice. Elle ne comportera notamment aucune considération autre que celles nécessaires aux analyses et démonstrations en rapport avec les questions techniques examinées. Lorsque le rapport est établi en réponse aux travaux et conclusions d'un autre expert (« contre-expertise »), l'expert veillera à s'abstenir de tout propos inutilement désobligeant à l'égard de son confrère en s'en tenant aux seuls points factuels en rapport avec la matière traitée.

Seul le strict respect de ces règles permettra à l'expert consultant de conserver la crédibilité que lui confère son statut d'expert de justice.

La portée de ses consultations en sera renforcée.

On se souviendra que rien n'est plus contreproductif qu'un rapport visiblement orienté, dans lequel les argumentations et les démonstrations sont indigentes et les conclusions manifestement gouvernées par des présupposés non véritablement étayés.

Ce n'est en outre pas rendre service à un justiciable que de l'accompagner dans une démarche hasardeuse, voire vouée à l'échec. Mieux vaut un diagnostic impartial et réaliste qui permettra à l'intéressé de prendre à temps les décisions qui s'imposent.

L'introduction de l'expertise conventionnelle dans notre législation par le décret du 18 juillet 2025[13] traduit la volonté du législateur de favoriser et étendre les modes alternatifs de règlement des différends et sa confiance dans la voie expertale pour y parvenir.

Les experts doivent être conscients qu'ils ont un rôle central dans ces dispositifs et mériter la confiance qui leur est ainsi témoignée.

[13] Décret n°2025-660 du 18 juillet 2025 modifiant les articles 128 et 131 à 131-9 du cpc

Le rôle du comité de déontologie

La composition, le rôle et le mode de fonctionnement du comité de déontologie sont précisés en article 2 des règles professionnelles et déontologiques.

Il convient de différencier ce comité de l'instance disciplinaire prévue à l'article 34 des statuts de la Compagnie, à savoir la Chambre de discipline, chargée de contrôler le strict respect des statuts et de nos règles d'éthique par les membres de la Compagnie, de statuer sur les manquements observés et de prononcer, le cas échéant, les sanctions qui en sont la conséquence.

Le comité de déontologie est un organe que l'on peut qualifier de gardien de la « *soft law* » constituée par les règles commentées dans le présent guide.

Ses fonctions sont d'examiner, dans un cadre à la fois confidentiel à l'égard des tiers et contradictoire en interne, les difficultés pouvant naître :

- de comportements pouvant être considérés comme inappropriés ;
- de différends entre confrères dans le cadre de co-expertises ou à l'occasion d'expertises de parties ;
- de mise en cause de confrères par des justiciables ou leur conseil ;
- de l'identification de conflits d'intérêts ;
- ou, d'une manière générale, de tout sujet en rapport avec les relations de l'expert avec les justiciables ou les autres professionnels côtoyés dans le cadre de ses missions, qu'elles soient judiciaires, administratives ou privées.

Pour traiter les dossiers, il a été conçu un mode d'instruction par voie dématérialisée permettant aux personnes intéressées, ainsi qu'aux membres du comité, d'échanger en toute transparence dans un cadre sécurisé.

En dehors de son rôle premier de prévention, ce comité a pour vocation de renforcer notre crédibilité au regard des tiers, magistrats, avocats ou justiciables, qui doivent savoir l'importance que notre compagnie attache au respect des règles déontologiques et à la bonne conduite de nos missions.

Table des matières

Préface ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Introduction 2
Règle n°1 : Les conditions d'acceptation de la mission 3
Règle n°2 : Les moyens mis en œuvre 6
Règle n°3 : La traçabilité des travaux de l'expert 8
Règle n°4 : La méthodologie 10
Règle n°5 : La reconnaissance de l'erreur 13
Règle n°6 : L'avis de l'expert 16
Règle n°7 : Le cas particulier des missions d'investigations dans le cadre des procédures collectives 20
Règle n°8 : Les consultations privées 22
Le rôle du comité de déontologie 25

Annexe

Règles déontologiques et professionnelles de l'expert-comptable de justice (mises à jour par le Conseil national du 12 mai 2022)